

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la demande présentée par M. Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Étoile de la Germinière de Rouillon, sise 4 rue de l'Église, 72700 ROUILLON, concernant l'organisation d'un vide-grenier le 24 mai 2026 de 3 h 00 à 19 h 00, avenue du Bocage, rue du Blottin et rue de la Mussotrie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté municipal n° G/2026/28 du 26 mars 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du vide-grenier du 24 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Étoile de la Germinière de Rouillon, représentée par son président M. Hervé LEMAGUERESSE, est autorisée à occuper, à titre temporaire le domaine public communal à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier le **dimanche 24 mai 2026, de 3 h 00 à 19 h 00**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de celles prévues par l'arrêté municipal n° G/2026/28 du 26 mars 2026 relatif à la circulation et au stationnement.

Article 2 : L'occupation autorisée concerne les emprises situées :

- avenue du Bocage ;
- rue du Blottin du n° 1 au n° 6 bis inclus ;
- rue de la Mussotrie, dans les limites et horaires définis par l'arrêté municipal n° G/2026/28 du 26 mars 2026.

Cette occupation comprend l'installation des stands, tables, barnums, matériels d'exposition et, le cas échéant, la présence des véhicules des exposants sur leur emplacement d'exposition, dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à l'association organisatrice pour les seuls besoins de la manifestation.

Elle ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'un usage autre que celui expressément autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'association organisatrice veillera à ce que l'occupation du domaine public soit compatible avec la sécurité du public et l'accessibilité des secours.

Les véhicules des exposants autorisés à demeurer sur leur emplacement d'exposition devront être disposés de manière à ne pas faire obstacle aux accès de secours, ne pas gêner les cheminements piétons et respecter les prescriptions de sécurité fixées par l'organisateur et la commune.

Un passage libre d'une largeur minimale de 3 mètres devra être maintenu en permanence pour permettre l'intervention des services de secours.

Article 6 : L'organisateur prendra toutes dispositions utiles afin que les installations mises en place ne présentent aucun danger pour le public et ne dégradent ni la chaussée, ni les trottoirs,

ni les espaces verts, ni les équipements publics.

Aucune fixation, scellement, ancrage ou dégradation du domaine public ne pourra être effectué sans autorisation expresse de la commune.

Article 7: L'association organisatrice sera seule responsable des dommages pouvant être causés :

- aux tiers ;
- aux usagers du domaine public ;
- aux ouvrages ou équipements publics,

du fait de l'occupation autorisée ou de l'organisation de la manifestation.

Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile adaptée à l'événement.

Article 8: À l'issue de la manifestation, l'association organisatrice devra :

- procéder au retrait de l'ensemble des installations ;
- assurer le nettoyage complet des lieux occupés ;
- remettre le domaine public dans son état initial.

Tout dommage ou toute remise en état rendue nécessaire du fait de l'occupation sera à la charge de l'organisateur.

Article 9: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par la commune pour tout motif d'intérêt général, de sécurité publique, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 10: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Madame la Secrétaire générale de mairie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coulans-sur-Gée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

Monsieur Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Etoile de la Germinière de Rouillon

En mairie,
Le 26 mars 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

